

**RAPPORT N° 01/5-112**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CONSTATS DE CONVERSIONS DES MARCHES PUBLICS EN EURO**

Dans le cadre de la préparation du passage à l'Euro des marchés publics, les services de la Ville s'attachent actuellement à ce que cette transition s'effectue dans les meilleures conditions.

En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les paiements seront faits et les mandats exprimés en Euro.

La solution la plus efficace pour assurer le basculement des marchés à l'Euro est donc de passer directement les marchés en Euro.

C'est le principe retenu pour les marchés qui sont actuellement lancés et qui seront exécutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Cependant, un certain nombre de marchés, qui ne seront pas soldés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, ont d'ores et déjà été passés en francs.

Pour certains d'entre eux, notamment ceux à prix globaux et forfaitaires (cas de la plupart des marchés de travaux), il pourra suffire d'appliquer le règlement CE n°1103/97 du 17 juin 1997, pour que le montant d'un marché exprimé en francs, bascule automatiquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, en Euro, avec 2 décimales après la virgule ( si le 3<sup>ème</sup> chiffre après la virgule est inférieur à 5, la 2<sup>ème</sup> décimale est arrondie au cent inférieur, s'il est égal ou supérieur à 5, elle l'est au cent supérieur).

Pour information, le taux de conversion légal a été fixé le 1<sup>er</sup> janvier 1999, et ce de manière irrévocable, à 6,55957.

Pour ce type de marché, l'incidence financière liée à l'opération de conversion est très limitée.

Néanmoins, la conversion en Euro d'un montant exprimé en franc peut, dans le cas de certains marchés à prix unitaires, poser quelques problèmes.

C'est le cas pour les très faibles montants unitaires, les prix actuellement de l'ordre de quelques centimes de francs pour lesquels la conversion automatique selon la règle communautaire avec 2 chiffres après la virgule donne ... zéro Euro (ex :0,06 F = 0,00 Euro) ;

## RAPPORT N° 01/5-112

Ou encore, pour de très faibles montants unitaires, qui multipliés par de grosses quantités, induiront en final un surcoût pour la Collectivité par rapport au coût prévisionnel initial.

Ex :  $0,23 \text{ F} \times 38\,750 \text{ U} = 8\,112,50 \text{ F}$  soit 1358,70 Euros

La conversion automatique donnera donc :

$0,04 \text{ Euros} \times 38\,750 \text{ U} = 1550 \text{ Euros}$ , soit un surcoût de près de 14 % pour la collectivité.

En présence de cas similaire, il est donc prévu la possibilité d'établir des constats de conversion, permettant, avec le titulaire, de se mettre d'accord sur le nombre de décimales à arrêter après la virgule, afin de diminuer, voire supprimer les incidences financières liées à la conversion.

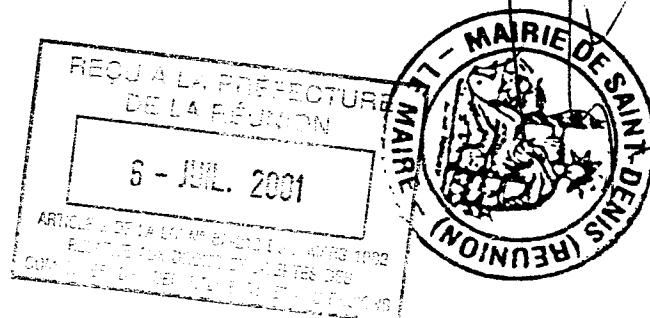
Il s'agit en fait d'une Convention entre les parties (Mairie et fournisseurs) ayant pour seul objet le passage du Franc à l'Euro, aucune autre modification des termes contractuels initiaux ne pouvant y figurer. De ce fait, sa transmission au Contrôle de Légalité n'a pas lieu d'être.

Je vous demande en conséquence :

- 1- d'adopter le principe du constat de conversion ;
- 2- de m'autoriser à engager les négociations utiles avec les titulaires de marchés publics concernés, afin d'arrêter d'un commun accord, le nombre de décimales après la virgule ;
- 3- D'autoriser la signature des constats de conversion par moi-même ou par mon délégué.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

POUR LE MAIRE ABSENT  
LE 1<sup>ER</sup> ADJOINT  
Jean-Jacques MOREL



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 01/5-112  
du Conseil Municipal  
en séance du mardi 26 juin 2001

OBJET

**CONSTATS DE CONVERSIONS DES MARCHES PUBLICS EN EURO**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement CE n°1103/97 du 17 juin 1997 ;

Sur le RAPPORT N° 01/5-112 du Maire ;

Vu le Rapport du Maire, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Adopte le principe de constat de conversion ;

**ARTICLE 2**

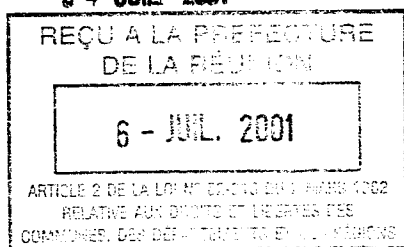
Autorise le Maire à engager les négociations utiles avec les titulaires de marchés publics concernés, afin d'arrêter d'un commun accord, le nombre de décimales après la virgule ;

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire ou son délégué à signer les constats de conversions.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis, le 04 JUIL. 2001



POUR LE MAIRE ABSENT  
LE 1<sup>ER</sup> ADJOINT  
Jean-Jacques MOREL



## ANNEXE AU RAPPORT N° 01/ 5- 112

### MODELE DE CONSTAT DE CONVERSION (1)

Entre :

*(Administration : nom de la collectivité publique)*

Et :

*(Contractant : nom, raison sociale, adresse)*

Ci-après dénommés les Parties

Vu la Délibération n°                    du

Vu le Règlement CE n°1103/97 du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'Euro, et notamment ses Articles 4 et 5 ;

**Art.1<sup>er</sup>** : les Parties conviennent de procéder à la conversion en unité (*Euro/Franc*) du contrat ci-dessous référencé à la date du ... (*date à laquelle la conversion doit prendre effet*)

#### Identification du contrat :

- Nature (*marché public, délégation de service public, autre*)
- Objet du contrat (*tel que défini dans le contrat*)
- Date du contrat, rendu exécutoire le...

**Art. 2** : les éléments financiers du contrat, convertis conformément au règlement communautaire susvisé, sont définis comme suit :

#### Eléments financiers :

- Montant initial (*TTC*)
  - en francs :
  - en euros :
- Montant total (*TTC*) des dépenses mandatées (*payées ou non*) à la date du constat :
  - en francs :
  - en euros :

- Prestations non encore exécutées

*Dans le cas d'un contrat à prix forfaitaire, indication du solde en euros.*

*Dans le cas d'un contrat à prix unitaires, indication des prix, des tarifs, etc. convertis en euros.*

*NB : Dans ce dernier cas, la conversion des prix unitaires devra être faite avec autant de décimales que nécessaire pour permettre la convergence avec le montant total du solde.*

### **Date et signature des parties**

(1) Extrait du Guide de la Commande Publique – Ministère de l' Economie, des Finances et de l' Industrie et ministère de l'Intérieur.

---

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du mardi 26 juin 2001

**POUR LE MAIRE ABSENT  
LE 1<sup>ER</sup> ADJOINT  
Jean-Jacques MOREL**

